

ZONES D'ACCELERATION POUR L'IMPLANTATION D'INSTALLATIONS TERRESTRES DE PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES AINSI QUE DE LEURS OUVRAGES CONNEXES (ZAIIPER)

NOTICE DE LECTURE DES CARTES

Rappel du contexte :

La loi APER (Accélération de la Production d'Énergie Renouvelable) du 11 mars 2023 prévoit notamment dans son article 15 la définition de zones d'accélération des énergies renouvelables jugées préférentielles et prioritaires par les communes. Ces zones, cartographiées, doivent être définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'EnR.

Pour rappel, le PCAET de Grand Bourg Agglomération, dont la délibération a été réalisée le 22 mai 2023, affirme les trois ambitions de l'Agglomération :

- *Accentuer la sobriété foncière et énergétique*
- *Développer l'adaptation et la préservation des ressources*
- *Développer la production d'énergies renouvelables*

Pour ce dernier point, le territoire s'est engagé sur un doublement de sa production d'énergie renouvelable d'ici 2030 par rapport à 2018, soit 750 GWh/an. En ce sens, les potentialités pré-identifiées à l'échelle du territoire proviendraient de 5 sources différentes : solaire photovoltaïque et thermique, éolien, bois-énergie et méthanisation.

Afin d'intégrer les objectifs du PCAET de GBA, la commune de Buellas propose les cartes suivantes :

- Le solaire photovoltaïque
- Le solaire thermique
- La biomasse (comprenant méthanisation)
- La géothermie
- La chaleur fatale
- Les réseaux de chaleur

Principes retenus : A quelques exceptions, les zones d'accueil des filières proposées sont axées sur les zones urbaines. Seules les contraintes techniques éventuelles ou réglementaires en sont exclues (d'où l'absence d'une carte de potentiel éolien, le territoire de la commune n'offrant pas de zone de développement possible).

Il est précisé que ces zones doivent permettre aux porteurs de projet de bénéficier d'une instruction accélérée (examen de l'autorisation environnementale limitée à 3 mois par exemple), voire de bénéficier de bonus financiers incitatifs qui pourront être mis en place par l'Etat.

Des projets pourront se développer en dehors des zones d'accélération. Cependant, au-delà d'une certaine puissance (seuils non précisés encore), ces projets hors zone d'accélération devront être présentés à un comité de projet qui émettra des recommandations.

Solaire photovoltaïque :

La carte regroupe le photovoltaïque (production d'électricité) de toiture et au sol (y compris les ombrières photovoltaïques), mais aussi sur plan d'eau sur les zones U, AU et les bâtiments des autres zones. La commune n'a pour le moment pas proposé de zones identifiées pour l'agrivoltaïsme, préférant ne pas contraindre ou perturber les exploitations agricoles existantes.

Points de vigilance : Bâtiments historiques et classés, sites classés et inscrits, espaces boisés... Bien que les ABF pourront concilier la protection des paysages à la nécessité de production des Energies renouvelables, la procédure pourra être plus complexe et intégrer des prescriptions particulières.

Solaire Thermique :

Comme pour le solaire photovoltaïque, la carte intègre les zones U, AU, et bâtiments des autres zones. Les plans d'eau sont retirés.

Géothermie (de surface et profonde) et biomasse (y compris méthanisation) :

La carte intègre encore une fois les zones U et AU, ainsi que les bâtiments des autres zones.

Chaleur fatale :

La carte intègre encore une fois les zones U et AU, ainsi que les bâtiments des autres zones, mais aussi les zones des stations d'épuration.

Réseau de chaleur :

2 zones urbanisées denses sont identifiées comme pouvant permettre un développement viable des réseaux de chaleur.